

c) Conformément à l'usage normal, les tarifs en vigueur seront ceux appliqués par l'Association internationale du transport aérien au service à destination des Bahamas. Dans le cas improbable où ces tarifs ne seraient pas comparables aux tarifs actuellement en vigueur sur la route Montréal—New-York—Nassau, le Gouvernement du Canada serait disposé à les reviser en consultation avec les autorités du Royaume-Uni et des Bahamas.

2. Je vous serais obligé de me faire savoir si le Gouvernement du Royaume-Uni accepte ces propositions. Dans l'affirmative, je suggère que la présente note et la réponse que vous y donnerez constituent à cet effet, entre nos deux Gouvernements, un accord entrant en vigueur aujourd'hui même.

3. J'ai aussi l'honneur de vous informer qu'en conformité du paragraphe (1) de l'article 3 de l'Accord, le Gouvernement du Canada désigne les Lignes aériennes Trans-Canada pour la route 2 de la section I de l'Annexe à l'Accord.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Haut Commissaire,

Votre obéissant serviteur,

A. D. P. HEENEY

*pour le Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures.*

## II

*Le Haut Commissaire du Royaume-Uni au Canada  
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

HAUT COMMISSARIAT DU ROYAUME-UNI

OTTAWA, le 19 août 1949

N° 27  
MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 61, en date du 19 août 1949, proposant que les arrangements suivants soient substitués à ceux qui s'appliquaient jusqu'ici au service canadien des Antilles:

(1) Le Gouvernement du Royaume-Uni accorde à la ligne ou aux lignes aériennes désignées par le Gouvernement du Canada pour la route 2 de la section I de l'Annexe à l'Accord le privilège de transporter du trafic de cabotage entre, d'une part, les Bermudes, et, d'autre part, les autres colonies britanniques traversées par cette route, mais non pas entre ces dernières colonies elles-mêmes.